

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1899.

Proposition de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Législature répond au vœu unanime de la Fédération nationale des secrétaires communaux de Belgique, vœu émis lors de la dernière réunion, tenue à l'hôtel de ville de Bruxelles, le 11 mai 1899. (Voir la *Revue communale de Belgique*, 6^e livraison, juin 1899; et le *Bulletin des secrétaires communaux*, juin 1899, n° 518, t. XXVII.)

La proposition de loi tend à modifier la loi du 3 juillet 1894, qui a fixé les traitements *minima* des secrétaires communaux, en les classant par catégories d'après la population des communes.

Cette loi, après avoir prescrit que le traitement du secrétaire est fixé par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial, dispose ainsi qu'il suit dans l'alinéa 2.

Le traitement minimum est fixé comme il suit :

1 ^o	Communes de moins de	300 habitants.	.	200 à 300 francs.
2 ^o	— de	301 à 500	— . .	300 à 400 —
3 ^o	— de	501 à 1,000	— . .	400 à 500 —
4 ^o	— de	1,000 à 1,500	— . .	500 à 600 —
5 ^o	— de	1,500 à 2,000	— . .	600 à 800 —
6 ^o	— de	2,001 à 2,500	— . .	800 à 1,000 —
7 ^o	— de	2,501 à 3,000	— . .	1,000 à 1,200 —
8 ^o	— de	3,001 à 4,000	— . .	1,200 à 1,400 —
9 ^o	— de	4,001 à 5,000	— . .	1,400 à 1,600 —
10 ^o	— de	5,001 à 6,000	— . .	1,600 à 1,800 —
11 ^o	— de	6,001 à 8,000	— . .	1,800 à 2,000 —
12 ^o	— de	8,001 à 10,000	— . .	2,000 à 2,200 —
13 ^o	— de	10,001 à 15,000	— . .	2,200 à 2,500 —
14 ^o	— de	15,001 à 25,000	— : .	2,500 à 3,500 —

Le paragraphe 3 dit :

« Pour chacune de ces catégories, la Députation permanente fixera, dans les limites indiquées, le minimum de traitement pour chaque commune, le Conseil communal entendu. »

Notre projet poursuit la modification de l'alinéa 2 ci-dessus rappelé et par voie de conséquence, la suppression de l'alinéa 3.

La seule modification qu'il apporte à l'alinéa 2 de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894, consiste à *supprimer* le plus bas des deux chiffres prévus comme traitement minimum.

La loi du 3 juillet 1894 a été erronément interprétée.

Alors que les discussions, tant à la Chambre qu'au Sénat, de même que le texte de loi, établissent nettement que les chiffres prévus constituent des *minima* de traitement, dans maintes localités les Conseils communaux ont considéré le premier chiffre du tarif comme un *minimum* et le second comme un *maximum*.

Le Gouvernement est intervenu plusieurs fois pour redresser l'erreur et mettre un terme aux abus qu'elle engendrait.

Des circulaires des honorables MM. de Burlet et Schollaert (1^{er} janvier 1895 et 30 novembre 1897), ont proclamé fort clairement « que tout le monde était d'accord pour reconnaître que les chiffres prévus par la loi du 3 juillet 1894, constituent un minimum qu'il est loisible aux Conseils communaux de dépasser avec l'approbation de la Députation permanente, pour reconnaître les services de leurs secrétaires communaux ».

Néanmoins des abus ont subsisté.

Il appartient donc à la Législature de mettre un terme à cette situation anormale qui préjudicie aux intérêts des utiles fonctionnaires que sont les secrétaires communaux.

La mesure que nous préconisons aura de plus pour résultat d'apporter de l'uniformité dans la fixation de leurs traitements.

On chercherait en vain les objections qu'elle pourrait soulever.

Car si l'on nous disait que le second chiffre du tarif de la loi du 3 juillet 1894 — qui devient le chiffre unique dans notre projet de loi — était trop élevé, nous pourrions répondre que ce second chiffre est alloué à titre de traitement, et même dépassé, dans la plupart des communes, et que les petites communes, qui seules pourraient être lésées par notre projet de loi, trouveront dans la disposition de l'alinéa 4 de la loi du 3 juillet 1894, le moyen d'abaisser le tarif, si leur situation financière était exceptionnellement précaire.

L'alinéa 4 de la loi du 3 juillet 1894 contient en effet cette clause :

« Toutefois, en ce qui concerne les communes des trois premières catégories, le taux de ce tarif pourra être réduit par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial, dans le cas où la situation financière de la commune serait absolument précaire. »

* * *

La proposition de loi contient en outre les dispositions suivantes :

- « Tous les cinq ans, le secrétaire a droit à une augmentation fixée :
- » A 15 % pour les catégories 1 à 6 ;
- » A 12.50 % pour les catégories 7 à 11 ;
- » A 10 % pour les catégories 12, 13 et 14. »

Cette disposition modifie le texte de l'alinéa 6 de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894 qui stipule que :

« Tous les *cinq ans*, le secrétaire a droit une augmentation de 5 % sur le montant de son traitement. »

Déjà, lors de la discussion du projet, devenu la loi du 3 juillet 1894, l'honorable M. le baron Surmont, rapporteur de la loi au Sénat, s'exprimait en ces termes :

« Votre Commission fait observer que ce taux de 5 %, amplement suffisant quand le traitement est arrivé à un chiffre élevé, est par trop minime pour les petits traitements.

» Pour un traitement de 200 francs, cette augmentation est de 10 francs, soit 2 francs par an. A 1,000 francs, elle est de 50 francs.

» Nous désirons voir augmenter le taux et nous voyons qu'en le fixant à 10 % pour les catégories 1 à 6 ; à 7.50 % pour les catégories 7 à 11 ; à 5 % pour les autres catégories, les augmentations seraient plus rationnelles et plus équitables. »

Et l'honorable rapporteur proposa, au nom de la Section, d'amender dans ce sens le projet de loi voté par la Chambre.

Les honorables sénateurs, MM. Dupont et baron d'Huart, appuyèrent vivement l'amendement, tandis que l'honorable Ministre de l'Intérieur semblait disposé, à raison des services rendus par les secrétaires communaux, à porter à 8 % au lieu de 5 % l'augmentation quinquennale.

La Chambre des Représentants s'étant séparée, l'amendement ne fut pas voté pour éviter le renvoi du projet de loi à une autre session.

Si l'on tient compte encore de ce que lors de la discussion de la proposition Dufrasne, la minorité de la Section centrale était d'avis de porter à 10 % l'augmentation quinquennale, il semble qu'il soit permis de conclure qu'on est généralement d'avis que l'augmentation prévue par la loi de 1894 est trop faible.

Nous avons pensé qu'il fallait établir cette augmentation en tenant compte des différents traitements et en favorisant surtout les bénéficiaires des petits traitements.

C'est pourquoi nous avons admis 15 % pour les traitements des six premières catégories, 12.50 % pour les catégories 7 à 11, et 10 % pour les catégories 12, 13 et 14.

Si l'on veut bien considérer que cette augmentation a lieu tous les *cinq ans* seulement, personne ne la trouvera trop élevée.

C'est en somme un bien petit sacrifice que l'on demande aux communes qui reçoivent souvent des secrétaires communaux les plus grands services.

Il y a d'autant plus de raison d'en décider ainsi que la loi de 1894 a été interprétée restrictivement par l'autorité supérieure.

C'est ainsi que M. le Gouverneur du Hainaut, ayant par ses circulaires des 29 septembre et 10 octobre 1894, donné des instructions aux Conseils communaux de cette province, pour assurer l'exécution de la loi, affirmait qu'elle avait pour effet « d'augmenter le traitement actuel des secrétaires d'autant de fois 5 % sur le traitement initial qu'il s'était écoulé de périodes quinquennales depuis la nomination par le Conseil communal ».

Cette interprétation semblait conforme à la loi puisque celle-ci stipule à l'alinéa 8. que le traitement sera réglé conformément aux dispositions nouvelles « à partir de l'année qui suit celle de la mise en vigueur de la loi, d'après la population de la commune et *en tenant compte du nombre d'années de service du titulaire* ».

Néanmoins, par une circulaire du 4 janvier 1895, l'honorable M. de Burlet, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, se basant sur les déclarations de l'honorable M. de Reu, le rapporteur de la Section centrale, limita cette prescription de la loi à la disposition relative au minimum de la rémunération des secrétaires communaux.

M. le Gouverneur du Hainaut fut donc contraint d'annuler ses circulaires, bien que l'honorable M. Vergote, Gouverneur du Brabant, ait, dans une dépêche en date du 4 février 1895, adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, estimé que les arguments invoqués par le Gouverneur du Hainaut « n'étaient certes pas absolument dénués de fondements ».

Quoiqu'il en soit, au 1^{er} janvier 1895, date de la mise en vigueur de la loi, les traitements inférieurs aux minima de la loi de 1894, furent seuls portés à ces minima.

De telle sorte que pour la première fois, le 1^{er} janvier 1900, la clause relative à l'augmentation quinquennale ressortira ses effets.

Il serait utile que le Parlement puisse être appelé avant cette date à statuer sur notre proposition, de manière à ce que les secrétaires communaux puissent bénéficier pour cette époque d'une augmentation mieux en rapport avec les importants services qu'ils rendent et par conséquent beaucoup plus conforme à la justice et à l'équité.

G. GRIMARD.

PROPOSITION DE LOI.

Par modification au § 2 de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894, revisant l'article III de la loi communale, le traitement minimum du secrétaire communal est fixé comme il suit :

1° Communes de moins de 500 habitants	500 fr.
2° — 501 à 500 —	400 »
3° — 501 à 1,000 —	500 »
4° — 1,001 à 1,500 —	600 »
5° — 1,501 à 2,000 —	800 »
6° — 2,001 à 2,500 —	1,000 »
7° — 2,501 à 3,000 —	1,200 »
8° — 3,001 à 4,000 —	1,400 »
9° — 4,001 à 5,000 —	1,600 »
10° — 5,001 à 6,000 —	1,800 »
11° — 6,001 à 8,000 —	2,000 »
12° — 8,001 à 10,000 —	2,200 »
13° — 10,001 à 15,000 —	2,500 »
14° — 15,001 à 25,000 —	3,500 »

Le § 3 de l'article unique de la même loi est supprimé.

Le § 6 de l'article unique de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Tous les cinq ans le secrétaire a droit à une augmentation de 15 % sur le montant de son traitement, dans les communes rentrant dans les catégories de 1 à 6; à une augmentation de 12.50 % de son traitement dans les communes rentrant dans les catégories de 7 à 11; à une augmentation de 10 % de son traitement dans les communes rentrant dans les catégories 12, 13 et 14. »

La loi prendra cours le 1^{er} janvier 1900.

Bij wijziging van paragraaf 2 van het eenig artikel der wet van 3 Juli 1894, houdende herziening van artikel 3 der gemeentewet, wordt de minimum-jaarwedde van den gemeentesecretaris vastgesteld als volgt :

1° Gemeente van minder dan 500 inwoners	500 fr.
2° — 501 tot 500 —	400 »
3° — 501 tot 1,000 —	500 »
4° — 1,001 tot 1,500 —	600 »
5° — 1,501 tot 2,000 —	800 »
6° — 2,001 tot 2,500 —	1,000 »
7° — 2,501 tot 3,000 —	1,200 »
8° — 3,001 tot 4,000 —	1,400 »
9° — 4,001 tot 5,000 —	1,600 »
10° — 5,000 tot 6,000 —	1,800 »
11° — 6,001 tot 8,000 —	2,000 »
12° — 8,000 tot 10,000 —	2,200 »
13° — 10,001 tot 15,000 —	2,500 »
14° — 15,001 tot 25,000 —	3,500 »

De derde paragraaf van het eenig artikel derzelfde wet is afgeschaft.

De zesde paragraaf derzelfde wet wordt door de navolgende bepaling vervangen :

« Om de vijf jaar, heeft de secretaris recht op eene verhooging van 15 p. h. zijner jaarwedde, in de gemeenten begrepen in de reeksen 1 tot 6; op eene verhooging van 12.50 t. h. zijner jaarwedde in de gemeenten begrepen in de reeksen 7 tot 11; op eene verhooging van 10 t. h. zijner jaarwedde in de gemeenten begrepen in de reeksen 12, 13 en 14. »

De wet zal in werking treden den 1^{en} Januari 1900.

G. GRIMARD.
E. VANDERVELDE.
J. MANSART.
G. DEFNET.
D. MAROILLE.
A. SMEETS.